

**Assemblée générale**

Cinquante-neuvième session

93^e séance plénièreJeudi 21 avril 2005, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Ping (Gabon)

En l'absence du Président, M. Verbeke (Belgique), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 164 de l'ordre du jour**Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan****Rapport de la Cinquième Commission**
(A/59/780)

Le Président par intérim : S'il n'y a pas de proposition au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas examiner le rapport de la Cinquième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote.

Les positions des délégations concernant la recommandation de la Cinquième Commission ont été exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents. Je rappelle aux représentants qu'aux termes du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée a convenu que

« Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la

mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. »

Je rappelle également aux délégations que, toujours en conformité avec la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes.

Avant de nous prononcer sur la recommandation figurant dans le rapport de la Cinquième Commission, j'informe les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'à la Commission.

L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution. La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 59/292).

Le Président par intérim : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 164 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 10 h 10.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

